



---

# Conditions générales

# P&V ASSOCIATIONS

REF. PV 522/05-2024



## Sommaire

<b>Chapitre 1 L'assurance responsabilité civile .....</b>	<b>pg 4</b>
Article 1 – L'objet de l'assurance .....	pg 4
Article 2 – La responsabilité assurée.....	pg 4
Article 3 – Les dommages assurés.....	pg 4
Article 4 – L'étendue territoriale .....	pg 4
Article 5 – Le montant de la garantie.....	pg 4
Article 6 – La <i>franchise</i> .....	pg 5
Article 7 – La couverture dans le temps .....	pg 5
Article 8 – Garanties particulières.....	pg 5
Article 9 – Les limitations de la garantie .....	pg 7
<b>Chapitre 2 L'assurance responsabilité civile – dommages aux biens confiés .....</b>	<b>pg 8</b>
Article 10 – L'objet de l'assurance.....	pg 8
Article 11 – La responsabilité assurée .....	pg 8
Article 12 – Les dommages assurés.....	pg 8
Article 13 – L'étendue territoriale.....	pg 8
Article 14 – Le montant de la garantie .....	pg 8
Article 15 – La <i>franchise</i> .....	pg 8
Article 16 – La couverture dans le temps.....	pg 9
Article 17 – Les limitations de la garantie.....	pg 9
<b>Chapitre 3 L'assurance responsabilité civile après livraison.....</b>	<b>pg 9</b>
Article 18 – L'objet de l'assurance.....	pg 9
Article 19 – La responsabilité assurée .....	pg 9
Article 20 – Les dommages assurés.....	pg 9
Article 21 – L'étendue territoriale.....	pg 9
Article 22 – Le montant de la garantie .....	pg 10
Article 23 – La <i>franchise</i> .....	pg 10
Article 24 – La couverture dans le temps.....	pg 10
Article 25 – Les limitations de la garantie.....	pg 10
<b>Chapitre 4 Les conditions communes à l'assurance responsabilité civile .....</b>	<b>pg 11</b>
Article 26 – <i>Frais de sauvetage</i> , intérêts et frais .....	pg 11
Article 27 – Les limitations de la garantie.....	pg 11
<b>Chapitre 5 L'assurance protection juridique .....</b>	<b>pg 13</b>
<b>Etendue de la garantie .....</b>	<b>pg 13</b>
Article 28 – L'objet de l'assurance.....	pg 13
Article 29 – Extension de la garantie à d'autres bénéficiaires .....	pg 15
Article 30 – L'étendue territoriale.....	pg 15
Article 31 – Le montant de la garantie .....	pg 15
Article 32 – La couverture dans le temps.....	pg 15
Article 33 – Le seuil d'intervention .....	pg 15
Article 34 – Les limitations de la garantie.....	pg 16
<b>En cas de sinistre .....</b>	<b>pg 17</b>
Article 35 – Prise en charge par la <i>compagnie</i> .....	pg 17
Article 36 – Droit de gestion amiable.....	pg 17
Article 37 – L'intervention d'un avocat .....	pg 18
Article 38 – L'intervention d'un conseil technique.....	pg 18
Article 39 – Divergence de vue entre la <i>compagnie</i> et l' <i>assuré</i> .....	pg 18



<b>Chapitre 6 L'assurances des accidents corporels .....</b>	<b>pg 19</b>
Article 40 – L'objet de l'assurance.....	pg 19
Article 41 – Les garanties .....	pg 19
Article 42 – Les montants assurés.....	pg 19
Article 43 – La limitation des prestations de la <i>compagnie</i> .....	pg 19
Article 44 – Les <i>accidents</i> assurés.....	pg 19
Article 45 – La garantie décès.....	pg 20
Article 46 – La garantie invalidité permanente.....	pg 20
Article 47 – La garantie incapacité temporaire.....	pg 20
Article 48 – La garantie frais de traitement.....	pg 21
Article 49 – La garantie indemnité journalière en cas d'hospitalisation.....	pg 22
Article 50 – L'étendue territoriale.....	pg 22
Article 51 – Les limitations de la garantie.....	pg 22
Article 52 – Les dommages causés par <i>terrorisme</i> .....	pg 23
<b>Chapitre 7 L'assurance des organisations des volontaires</b> ( <i>décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »</i> ) .....	<b>pg 24</b>
Article 53 – L'assurance <i>accidents corporels, maladie et contamination</i> .....	pg 24
Article 54 – La garantie dommages aux biens.....	pg 24
<b>Chapitre 8 Les dispositions administratives.....</b>	<b>pg 25</b>
<b>Dispositions relatives à la prime.....</b>	<b>pg 25</b>
Article 55 – Paiement de la prime.....	pg 25
Article 56 – Défaut de paiement de la prime.....	pg 25
<b>Dispositions relatives aux sinistres.....</b>	<b>pg 26</b>
Article 57 – Les obligations de l' <i>assuré</i> .....	pg 26
Article 58 – La direction du <i>sinistre</i> .....	pg 26
Article 59 – L'inopposabilité de certaines actions .....	pg 27
Article 60 – La procédure en cas d'un litige médical .....	pg 27
Article 61 – La subrogation .....	pg 27
Article 62 – Le recours.....	pg 27
<b>Dispositions relatives au contrat .....</b>	<b>pg 28</b>
Article 63 – La prise d'effet et la durée du contrat.....	pg 28
Article 64 – La modification des conditions d'assurance .....	pg 28
Article 65 – La modification de la prime .....	pg 28
Article 66 – La modification du droit.....	pg 29
Article 67 – La résiliation du contrat.....	pg 29
Article 68 – L'indexation.....	pg 30
Article 69 – L'obligation d'information.....	pg 30
Article 70 – Le délai de prescription.....	pg 30
Article 71 – La faillite du <i>preneur d'assurance</i> .....	pg 30
Article 72 – Le décès du <i>preneur d'assurance</i> .....	pg 31
Article 73 – Les engagements pris par l'intermédiaire .....	pg 31
Article 74 – Les destinataires des communications et notifications .....	pg 31
Article 75 – La juridiction compétente.....	pg 31
Article 76 – La hiérarchie des dispositions du contrat.....	pg 31
<b>Lexique.....</b>	<b>pg 31</b>
<b>Dispositions légales.....</b>	<b>pg 37</b>



# P&V Associations

---

## CHAPITRE I L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

---

### Article 1 – L'objet de l'assurance responsabilité civile

---

1. La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'*activité assurée*.

2. La garantie est accordée conformément aux conditions d'assurance minimales de:

- l'*AR Vie Privée du 12/01/1984*,
- la *loi des Volontaires*,
- le *décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »*  
... dans la mesure où ces dispositions réglementaires s'appliquent à un *sinistre* couvert.

### Article 2 – La responsabilité assurée

---

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

La responsabilité assurée est la responsabilité extra-contractuelle.

La responsabilité contractuelle est assurée pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

La *compagnie* garantit également les dommages aux tiers causés directement ou indirectement par des *troubles de voisinage* en vertu de l'article 3.101 du Code Civil.

### Article 3 – Les dommages assurés

---

La *compagnie* garantit l'indemnisation des :

1. *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.
2. *dommages immatériels purs* pour autant qu'ils résultent d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Ne sont pas assurés, les *dommages immatériels purs* causés par :

- des *troubles de voisinage*,
- une *atteinte à l'environnement*,
- l'*informatique*.

### Article 4 – L'étendue territoriale

---

La garantie est acquise dans le monde entier, pour autant que le *preneur d'assurance* ait sa résidence principale en Belgique, ou, s'il est une personne morale, que son établissement se trouve en Belgique.

### Article 5 – Le montant de la garantie

---

1. La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières.

Une *limite d'indemnité* peut s'appliquer à une ou plusieurs garanties spécifiques, si elle est mentionnée dans les conditions générales ou particulières.

Pour les *dommages immatériels purs* et pour les dommages causés par l'*informatique*, une *limite d'indemnité* de 250.000 EUR par *sinistre*, s'applique. Pour les dommages causés par l'*informatique* elle s'applique également par *année d'assurance*. Cette *limite d'indemnité* ne s'applique pas pour les *dommages corporels*.



2. Si une des dispositions réglementaires mentionnés à l'article 1.2. s'appliquent au *sinistre*, la garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence de 31.325.475,19 EUR pour les *dommages corporels*, et à 1.566.273,75 EUR pour les *dommages matériels*. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils évoluent selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de décembre 2023, c.-à.d. 129,45 (base 2013=100).

---

## Article 6 – La franchise

Une *franchise* par *sinistre*, mentionnée aux conditions particulières, est déduite du montant des dommages (à l'exclusion des *dommages corporels*).

Si une des dispositions réglementaires mentionnés à l'article 1.2. s'appliquent au *sinistre*, la *franchise* s'élève à 313,24 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. Il évolue selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de décembre 2023, c.-à.d. 129,45 (base 2013=100).

---

## Article 7 – La couverture dans le temps

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. La garantie reste acquise pour les *réclamations* formulées après la fin de la garantie.

---

## Article 8 – Garanties particulières

### 1. L'atteinte à l'environnement

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés directement ou indirectement par une *atteinte à l'environnement* qui est la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* ou de ses *dirigeants*.

La *compagnie* ne garantit pas les dommages résultant d'une *atteinte à l'environnement* qui est la suite d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.

### 2. Les troubles de voisinage

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés directement ou indirectement par des *troubles de voisinage* anormaux qui peuvent être imputés à l'*assuré* du fait des biens immobiliers situés en Belgique et exploités pour l'*activité assurée*, pour autant que ces dommages sont la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* ou de ses *dirigeants*.

Si les *troubles de voisinage* consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 8.1 sont également d'application.

La *compagnie* ne garantit pas:

- la responsabilité pour *troubles de voisinage* découlant uniquement d'un engagement contractuel de l'*assuré*,
- les frais pour prévenir des *troubles de voisinage* anormaux conformément à l'article 3.102 du Code Civil Belge.

### 3. L'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion

1. La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés par l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion.

2. Ne sont pas assurés :

- a. les dommages qui sont normalement assurables par la garantie « *recours des tiers* » d'un contrat d'assurance incendie.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages survenant lors d'un séjour temporaire (maximum 30 jour consécutifs) ou occasionnel de l'*assuré*, dans le cadre de l'*activité assurée*, dans un bâtiment, tel qu'un hôtel ou un logement similaire.

- b. les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) qu'un *assuré* exploite ou loue.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages causés par l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion aux bâtiments, infrastructures, installations et tentes (et à leur contenu) que l'*assuré* utilise ou loue



temporairement (maximum 30 jours consécutifs) dans le cadre des *activités assurées*, y compris une chambre d'hôtel ou un logement similaire.

3. Si les dommages causés par l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 8.1 sont également d'application.

#### 4. Le matériel

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés par le matériel faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'*activité assurée*, à l'exclusion des biens immobiliers.

Sont notamment assurés, les dommages causés par :

- les travaux courants d'entretien et de réparation du matériel,
- le matériel mis occasionnellement à la disposition de *tiers*. La garantie ne s'applique pas au matériel qui leur est donné en location ou en leasing, ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai,
- le matériel de publicité pour annoncer l'*activité assurée*.

#### 5. Les biens immobiliers

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés par les biens immobiliers situés en Belgique (y compris les enseignes lumineuses, les panneaux publicitaires et les panneaux solaires qui y sont montés) qu'un *assuré* exploite dans le cadre de l'*activité assurée*.

Sont notamment assurés, les dommages causés par :

- les ascenseurs pour autant qu'ils soient en conformité avec la réglementation de sécurité et d'entretien en vigueur au moment du *sinistre*,
- les travaux courants d'entretien et de réparation des biens immobiliers.

#### 6. Les déplacements

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés par et pendant les déplacements effectués dans le cadre de l'*activité assurée*, y compris les déplacements à l'aide de *vélos électriques*, des *speed pedelecs* et des *engins de déplacement motorisés*, sans préjudice à l'exclusion de l'article 27.5.

#### 7. La responsabilité du commettant

La *compagnie* garantit la responsabilité du *preneur d'assurance* en sa qualité de commettant pour les dommages aux *tiers* causés par l'utilisation par ses *préposés*, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à leur disposition, et :

- pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou
- lorsque l'assureur de responsabilité en matière de véhicules automoteurs du *préposé* exerce un recours contre le *preneur d'assurance*.

La *compagnie* ne garantit pas la responsabilité personnelle du conducteur ou de toute autre personne concernée ni les dommages au véhicule automoteur.

En cas d'un *sinistre* qui relève de l'application de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la *compagnie* accorde sa couverture sur base de l'AR du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. La couverture pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions EUR par *sinistre*. Les montants précédents sont indexés conformément l'article 3,§4 de la loi précitée.

Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2 de la loi précitée, la garantie pour l'ensemble des *dommages corporels* et *matériels* sera limitée à un seul montant mentionné dans cet arrêté royal.

#### 8. Les parkings et abris à vélo

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux véhicules de *tiers* (y compris des membres du personnel), motorisés ou non, stationnés dans les installations, parkings ou abris à vélos du *preneur d'assurance*.

La garantie est également accordée :



- lorsque ces véhicules sont déplacés par les *préposés* du *preneur d'assurance*,
- en cas de vol ou détournement de ces véhicules.

## 9. L'informatique

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés directement ou indirectement par l'usage de l'*informatique* dans le cadre de l'*activité assurée*.

Cette garantie comprend notamment les dommages occasionnés aux *tiers* par l'exploitation du site web ou de l'adresse de courrier électronique de l'*assuré*, pour autant que ce dommage soit la conséquence d'un accès non autorisé ou d'une utilisation non autorisée de son système ou programme électronique, tels que les dommages causés par des virus informatiques ou le détournement de données personnelles.

Cette garantie est acquise pour autant que le *preneur d'assurance* apporte la preuve que les mesures de protection de son système ou programme électronique (notamment le système anti-virus) garantissent, selon les spécialistes en la matière, un niveau de sécurité généralement accepté et approprié dans ce domaine, au moment du *sinistre*.

Les dommages causés par un virus connu pour lequel, au moment du *sinistre*, il existait un système de protection adéquate, restent toujours exclus.

## 10. Le volontariat

La *compagnie* couvre le *preneur d'assurance*, lorsque ce dernier est tenu responsable des dommages aux *tiers* causés par ses *volontaires*, dans le cadre de l'*activité assurée*, conformément aux dispositions de la *loi des Volontaires* ou du *décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique* « *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* », selon que l'un ou l'autre s'applique.

La *compagnie* couvre également la responsabilité civile personnelle des *volontaires* assurés pour des dommages aux *tiers* qu'ils ont causés dans l'exercice d'un *volontariat* pour compte du *preneur d'assurance*, conformément aux dispositions de l'*AR Vie Privée du 12 janvier 1984*.

## 11. Intoxication alimentaire et allergènes

La *compagnie* garantit la responsabilité pour les dommages aux *tiers* causés par :

- une intoxication alimentaire ou la présence de corps étrangers dans les aliments,
- une erreur d'information conformément à la réglementation en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non préemballées.

---

## Article 9 – Les limitations de la garantie

---

Sans préjudice de l'article 27, la *compagnie* ne garantit pas :

A. les dommages aux *tiers* causés par :

1. les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction, transformation ou démolition;
2. l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN, y compris les jetskis,
3. la pratique de la chasse de même que les dommages causés par le gibier,
4. les mouvements de terrain (cette exclusion ne s'applique pas aux *dommages corporels*),
5. les animaux non domestiques, ainsi que les chevaux de selle dont un *assuré* est propriétaire,
6. la pratique de l'aéromodélisme soumise à une assurance de responsabilité obligatoire,
7. l'emploi de véhicules aériens (sauf en qualité de passager).

Est néanmoins assuré, l'emploi récréatif d'un drone de la catégorie « open » au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/947, ayant une masse de départ d'au maximum un kg, dans l'espace aérien des pays de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de l'Islande, de la Norvège et de Liechtenstein, pour autant que :

- le vol est effectué à distance de sécurité des personnes et surtout sans survoler des rassemblements, et pas à plus de 120 mètres de hauteur, et
- qu'on ne vole pas dans des zones interdites par les autorités, en particulier au-dessus ou dans un rayon de 3km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires, au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des installations nucléaires, et
- qu'il y a un contact visuel permanent avec le drone.



B. les dommages aux biens et aux animaux appartenant à des *tiers*, qu'un *assuré* a sous sa garde ou qui lui sont confiés.

C. les dommages aux *tiers* causés par les *produits* après livraison ou par les *travaux* après exécution, selon les dispositions.

## CHAPITRE 2 L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Cette assurance est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

### Article 10 – L'objet de l'assurance responsabilité civile – dommages aux biens confiés

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux biens, appartenant à des *tiers*, pendant la période durant laquelle ces biens lui ont été confiés dans le cadre de l'*activité assurée* :

1. pour faire l'objet d'un *travail*.

Pour des *travaux* exécutés auprès de *tiers*, uniquement la partie du bien faisant effectivement l'objet du *travail* au moment du *sinistre* est considérée comme bien confié. L'autre partie est indemnisée selon les conditions prévues au chapitre I (responsabilité civile).

2. pour être utilisé comme instrument de travail, occasionnellement et temporairement (mise à disposition de l'*assuré* durant au maximum 30 jours consécutifs),

3. pour temporairement être gardé (mise à disposition de l'*assuré* durant au maximum 30 jours consécutifs).

4. par extension à l'article 8.3, les dommages (autres que ceux causés par l'eau, l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion) aux bâtiments, infrastructures, installations et tentes (et à leur contenu) que l'*assuré* utilise ou loue temporairement (maximum 30 jours consécutifs) dans le cadre des *activités assurées*, y compris les dommages à une chambre d'hôtel ou un logement similaire.

### Article 11 – La responsabilité assurée

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

### Article 12 – Les dommages assurés

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages matériels* et *immatériels consécutifs*.

### Article 13 – L'étendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier, pour autant que le *preneur d'assurance* ait sa résidence principale en Belgique, ou, s'il est une personne morale, que son établissement se trouve en Belgique.

### Article 14 – Le montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières.

### Article 15 – La franchise

Une *franchise* par *sinistre*, mentionnée aux conditions particulières, est déduite du montant des dommages (à l'exclusion des *dommages corporels*).

Si une des dispositions réglementaires mentionnés à l'article 1.2. s'appliquent au *sinistre*, la *franchise* s'élève à 313,24 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. Il évolue selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de décembre 2023, c.-à.d. 129,45 (base 2013=100).





---

## Article 16 – La couverture dans le temps

---

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. La garantie reste acquise pour les *réclamations* formulées après la fin de la garantie.

---

## Article 17 – Les limitations de la garantie

---

Sans préjudice de l'article 27, la *compagnie* ne garantit pas :

1. une dégradation ou usure prévisible et / ou graduelle,
2. les dommages purement esthétiques,
3. les dommages qui ne trouvent pas leur origine en dehors du bien confié,
4. les dommages qui sont normalement assurables dans un contrat d'assurance incendie, sans préjudice à l'article 8.3,
5. le vol, un détournement, la perte, la disparition ou un manque du bien confié,
6. les dommages aux moyens de transport automoteurs (entre autres véhicules automoteurs, bateaux à moteur, jet-ski, engins aériens). Restent néanmoins assurés, les dommages aux *vélos électriques*, *speed pedelecs*, *engins de déplacement motorisés* et fauteuils roulants automoteurs destinés aux personnes souffrant d'un handicap physique.
7. les dommages aux bâtiments ou parties d'un bâtiment dont les *assurés* sont locataires ou occupants, ainsi qu'à leur contenu, sans préjudice à l'article 10.4,
8. les objets de valeur, les pièces de monnaie, l'argent, les titres, les œuvres d'art, les bijoux, les diamants, les pierres précieuses, les objets en métal précieux,
9. les dommages aux biens loués ou pris en leasing, sans préjudice à l'article 10.2 et 10.4,
10. les dommages aux biens confiés à l'*assuré* à d'autres fins que ceux décrits à l'article 10 (ex. à des fins de vente, d'exposition,...),
11. les dommages par l'usage du bien confié à des fins privées, c'est-à-dire en dehors du cadre de l'*activité assurée*,
12. les dommages aux *produits* qui sont fabriqués, vendus, ou livrés par un *assuré*, et ce lors de la première livraison ou installation de ces *produits*.

## CHAPITRE 3 L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

---

### Article 18 – L'objet de l'assurance responsabilité civile après livraison

---

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers*, dans le cadre de l'*activité assurée*, par les *produits* après livraison ou par les *travaux* après exécution.

Par livraison des produits ou exécution des travaux, on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de produits ou travaux à un tiers, même si les produits ou les travaux n'ont pas encore été réceptionnés.

---

### Article 19 – La responsabilité assurée

---

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage, y compris la responsabilité civile sur base de la Directive Européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité pour des produits défectueux et sur base de sa transposition dans les lois des états membres.

---

### Article 20 – Les dommages assurés

---

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*. Les *dommages immatériels purs* ne sont pas assurés.

---

### Article 21 – L'étendue territoriale

---

La garantie est acquise dans le monde entier pour les produits livrés ou les travaux exécutés par un établissement du *preneur d'assurance* en Belgique.

Ne sont pas assurés, les produits qui, à la connaissance de l'*assuré*, sont destinés à être livrés aux USA ou au Canada, ainsi que les travaux exécutés dans ces pays. Cette exclusion est également d'application pour les *réclamations* introduites en droit ou en exécution du droit des USA ou du Canada ailleurs dans le monde.



---

## Article 22 – Le montant de la garantie

---

1. La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières.

2. Si une des dispositions réglementaires mentionnés à l'article 1.2. s'appliquent au *sinistre*, la garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence de 31.325.475,19 EUR pour les *dommages corporels*, et à 1.566.273,75 EUR pour les *dommages matériels*. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils évoluent selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de décembre 2023, c.-à.d. 129,45 (base 2013=100).

---

## Article 23 – La franchise

---

Une *franchise* par *sinistre*, mentionnée aux conditions particulières, est déduite du montant des dommages (à l'exclusion des *dommages corporels*).

Si une des dispositions réglementaires mentionnés à l'article 1.2. s'appliquent au *sinistre*, la *franchise* s'élève à 313,24 EUR Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. Il évolue selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de décembre 2023, c.-à.d. 129,45 (base 2013=100).

---

## Article 24 – La couverture dans le temps

---

La garantie est acquise pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de la garantie. La garantie reste acquise pour les *réclamations* formulées après la fin de la garantie.

---

## Article 25 – Les limitations de la garantie

---

Sans préjudice de l'article 27, la *compagnie* ne garantit pas :

1. les dommages aux *produits* défectueux (ou supposés l'être), livrés par l'*assuré*, ainsi que les dommages aux *travaux* défectueux (ou supposés l'être), exécutés par l'*assuré*.

Sont également exclus de la garantie, les *frais de recherche*, d'examen, de réparation, d'amélioration, de démontage, de remplacement ou le recommencement de ces *produits* ou *travaux*, ainsi que le dommage qui en résulte nécessairement.

Si le *produit* défectueux livré ou le *travail* défectueux exécuté ne peut être dissocié d'un autre produit ou travail d'un *tiers*, les dommages causés par le défaut de ce *produit* ou *travail* exécuté au nouveau produit ou travail composé du *tiers* sont assurés. Les dommages au *produit* livré ou *travail* exécuté par l'*assuré* restent exclus, ainsi que les frais repris à l'alinéa précédent.

2. les frais de retrait de *produits* défectueux (ou supposés l'être), livrés par l'*assuré*. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'article 26 (*frais de sauvetage*, conformément à l'article 106 de la Loi).

3. les dommages résultant uniquement du fait que les *produits* livrés ou les *travaux* exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction à laquelle ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité.

Toutefois, la garantie reste acquise si l'*assuré* apporte la preuve que ces défauts sont exclusivement attribuables à une faute matérielle commise dans l'exécution ou la fabrication (et non à une erreur intellectuelle dans le choix des normes ou procédés de fabrication ou la conception en elle-même) et si cette faute matérielle cause effectivement un dommage assuré.

Dans ce cas, la garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance* :

- pour les *dommages corporels* : à concurrence du montant de la garantie pour les *dommages corporels*,
- pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs*, à concurrence de 10% du montant de la garantie pour les *dommages matériels* (sans que cette *limite d'indemnité* ne puisse être inférieure à 150.000 EUR), déduction faite de la *franchise* par *sinistre* qui s'élève au moins à 10% du dommage avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR.

4. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison du *produit* ou de l'exécution du *travail*.

5. les dommages causés par des *produits* livrés ou des *travaux* exécutés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'aéronefs, d'engins spatiaux, de navires, de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et d'installations offshore, et qui doivent satisfaire à des exigences spécifiques lors de leur utilisation dans ces branches d'entreprise.



6. les dommages résultant du fait de ne pas soumettre les *produits* aux tests et contrôles d'usage avant leur livraison.

## CHAPITRE 4 - LES CONDITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (CHAPITRES 1, 2 et 3).

---

### Article 26 – Frais de sauvetage, intérêts et frais

---

La *compagnie* prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les *frais de sauvetage* destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux *assurés*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La *compagnie* intervient pour les intérêts et les frais à concurrence du rapport entre le montant de la garantie et l'indemnité financière totale à laquelle l'*assuré* est tenu.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les *frais de sauvetage* d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils évoluent selon les dispositions de l'article 68. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.-à.d. 113,77 (base 1988 = 100).

---

### Article 27 – Les limitations de la garantie

---

Sans préjudice des articles 9, 17 et 25, la *compagnie* ne garantit pas les dommages causés par :

I. un **fait intentionnel** d'un *assuré*.

Sont néanmoins assurés, les dommages causés par un fait intentionnel d'un *assuré* âgé de moins de 16 ans.

La *compagnie* couvre cependant la responsabilité civile des parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux lorsqu'ils sont responsables d'un *assuré* mineur qui a intentionnellement causé les dommages (sauf s'ils participent eux-mêmes à un tel fait intentionnel). Dans ce cas, la *compagnie* pourra exercer un recours contre l'auteur de ces dommages :

- lorsque ses *dépenses nettes* ne sont pas supérieures à 11.000 EUR : intégralement,
- lorsque ses *dépenses nettes* sont supérieures à 11.000 EUR : à concurrence de 11.000 EUR augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR, avec un maximum de 31.000 EUR.

Lorsque le *sinistre* est causé par un fait intentionnel d'un *assuré* autre que le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants*, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* et à ses *dirigeants*, pour autant que le fait intentionnel ait été commis sans leur autorisation ou à leur insu. Dans ce cas la *franchise* s'élève au moins à 2.500 EUR par *sinistre*. En cas de vol, détournement, malversation ou fraude le montant assuré par *sinistre* est limité à 25.000 EUR.

La *compagnie* se réserve toutefois un droit de recours contre l'*assuré* qui a intentionnellement causé les dommages.

2. une **faute lourde** d'un *assuré*.

Il convient d'entendre par *faute lourde*:

- a. l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de boissons alcoolisées ou d'autres stupéfiants ou substances psychotropes,
- b. un acte de violence commis sur des personnes, la détérioration ou détournement malveillant de biens,
- c. des actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur.



Sont néanmoins assurés, les dommages causés par la faute lourde d'un assuré âgé de moins de 16 ans.

La compagnie couvre cependant la responsabilité civile des parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux lorsqu'ils sont responsables d'un assuré mineur qui a causé les dommages par sa faute lourde (sauf s'ils participent eux-mêmes à une telle faute lourde). Dans ce cas, la compagnie pourra exercer un recours contre l'auteur de ces dommages :

- lorsque ses dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR : intégralement,
- lorsque ses dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR : à concurrence de 11.000 EUR augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR, avec un maximum de 31.000 EUR.

Lorsque le sinistre est causé par la faute lourde d'un assuré autre que le preneur d'assurance ou ses dirigeants, la garantie reste acquise au preneur d'assurance et à ses dirigeants, pour autant que la faute lourde ait été commise sans leur autorisation ou à leur insu. La compagnie se réserve toutefois un droit de recours contre l'assuré qui a causé les dommages par sa faute lourde.

3. d'une guerre, d'une guerre civile, d'une émeute, des actes de violence collective avec ou sans opposition au gouvernement, ou des faits de même nature, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de terrorisme.

4. la radioactivité, notamment :

- des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome - des produits ou déchets radioactifs,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
- toute autre source de rayonnements ionisants.

5. la responsabilité soumise à une obligation légale d'assurance, notamment l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

- La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages causés lorsqu'ils conduisent un véhicule automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, adoptants, tuteurs ou accueillants familiaux qui les ont sous leur garde ou du gardien du véhicule.

La compagnie couvre également les dommages matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions pour autant que ce véhicule appartienne aux parents, adoptants, tuteurs ou accueillants familiaux qui ont l'auteur des dommages sous leur garde ou au gardien du véhicule.

- La responsabilité civile des assurés soumise à l'obligation d'assurance conformément à la loi des Volontaires et le décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin », est toutefois assurée.

6. l'amiante ou de tout produit contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, pour autant que le dommage résulte des propriétés nocives de l'amiante.

7. des bâtiments vétustes, à moins que l'assuré ne démontre que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter les dommages.

8. une atteinte à l'environnement au sens de la directive Européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 et sa transposition par les Etats membres, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

9. des champs électromagnétiques, des organismes génétiquement modifiés, des maladies à prion, des explosifs (y compris le feu d'artifice) et des armes à feu.

10. un sinistre qui relève de l'application la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabilité objective en matière d'incendie et d'explosion.

11. des obligations contractuelles assumées par l'assuré qui aggravent sa responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux, telles qu'entre autres :

- les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités,
- la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui,
- un abandon de recours consenti par un assuré, sauf si la compagnie a donné son accord à ce sujet.

12. l'inexécution totale ou partielle, l'exécution fautive ou tardive d'engagements contractuels, en ce compris:



- les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution,
- le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation,
- les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger une prestation mal exécutée.

13. d'une faute de gestion commise par les *dirigeants* de l'association assurée en leur qualité de *dirigeant*, si leur responsabilité est retenue sur base du Code des sociétés et des associations ou sur base de lois similaires.

14. un *cyber événement* (sans préjudice de l'article 8.9).

15. l'organisation ou la pratique des sports énumérés ci-dessous :

- tous sports aéronautiques (notamment ULM, montgolfière, planeur, delta-plane, parapente, parachute, ...),
- compétitions de véhicules automoteurs (y compris quads) et de bateaux automoteurs, préparatifs compris. Reste toutefois assurée la pratique occasionnelle et récréative du karting, organisée par le *preneur d'assurance* dans le cadre de ses activités socioculturelles,
- courses cyclistes, préparatifs compris,
- courses de chevaux, préparatifs compris,
- alpinisme, escalade (sauf en salle), spéléologie, bobsleigh (aussi skeleton), saut à ski,
- arts martiaux et sports de combat visant un contact physique avec l'adversaire (sports « full contact ») : boxe, kick-boxing, taekwondo, boxe thaïlandaise, ...
- saut à l'élastique, ropeswing, canyoning, death-ride et rafting,
- la plongée en eau libre,
- le tir avec des armes à feu.

16. des dommages *immatériels*, découlant d'un dommage *corporel* ou *matériel* non-couvert par le présent contrat.

17. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, l'indemnisation appliquée à titre de sanction ou de dissuasion, notamment les "punitive" ou "exemplary damages" et les frais de poursuite pénale ne sont pas assurés.

## CHAPITRE 5 L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Cette assurance est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Les *sinistres* sont gérés par Arces.

Les dispositions des autres chapitres de ce contrat sont applicables à la garantie protection juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

### ETENDUE DE LA GARANTIE

#### Article 28 – L'objet de l'assurance protection juridique

L'assurance protection juridique a pour objet de fournir la protection juridique pour les *sinistres* que l'*assuré* rencontre dans le cadre des *activités assurées*. Les matières assurées sont :

##### 1. La défense pénale

En cas d'un *sinistre* couvert dans une des garanties responsabilité civile du présent contrat (chapitres 1,2,3 et 4), la *compagnie* assure la défense pénale de l'*assuré* lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et / ou règlements.

La *compagnie* intervient également pour les frais et honoraires d'un avocat pour une audition d'un *assuré* mineur en application de la loi Salduz, à concurrence de 500 EUR par *sinistre*. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la défense pénale.

##### 2. Le recours civil extracontractuel



Si un assuré subit un *dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif* dans le cadre de l'*activité assurée*, la *compagnie* mettra tout en œuvre pour obtenir de la part du *tiers* responsable ou de son assureur la réparation du préjudice subi, fondée sur une responsabilité extracontractuelle ou d'une obligation légale de réparation.

### **3. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »**

La *compagnie* apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des chapitres 1, 2, 3 et 4 des conditions générales (responsabilité civile) du présent contrat.

### **4. L'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence**

La *compagnie* apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'*assuré* a bénéficié de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat.

### **5. L'insolvabilité de tiers**

Lorsque le *tiers* responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, la *compagnie* garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué par un tribunal à l'*assuré* en réparation de son dommage. Ce montant est payé après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'*assuré* a bénéficié de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation, et à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude ou d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme, d'abus de confiance ou d'autres actes intentionnels.

### **6. L'avance de fonds**

Lorsque l'*assuré* bénéficie de la garantie « recours civil extracontractuel » du présent contrat en raison d'un acte non intentionnel commis par un *tiers* dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, la *compagnie* avance, si l'*assuré* le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage. Cette avance est payée après déduction d'une *franchise* de 250 EUR.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'*assuré* soit, de céder ses droits à la *compagnie*, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le *tiers* ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude ou d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme, d'abus de confiance ou d'autres actes intentionnels.

### **7. L'avance de la franchise « responsabilité civile »**

Lorsqu'un *tiers* responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, la *compagnie* avancera le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention.

En avançant le montant de la franchise, la *compagnie* se retrouve automatiquement subrogés dans les droits de l'*assuré* pour réclamer ce montant au *tiers* responsable. Si le *tiers* paie le montant de la franchise à l'*assuré*, ce dernier est tenu d'en informer la *compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

### **8. La caution pénale**

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" du présent contrat et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'*assuré* s'il est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, la *compagnie* avance le montant de cette caution.



Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

## 9. Recours en grâce

La compagnie couvre le recours en grâce si, suite à un *sinistre* garanti, l'assuré est condamné à une peine effective de privation de liberté.

---

### Article 29 – Extension à d'autres bénéficiaires

---

Les parents et alliés de l'assuré peuvent également faire appel à la garantie « recours civil extracontractuel » en vue de récupérer du tiers responsable les dommages propres qu'ils encourent du fait du décès de l'assuré, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'assuré leur sont également applicables.

---

### Article 30 – L'étendue territoriale

---

La garantie est acquise dans le monde entier, pour autant que le *preneur d'assurance* ait sa résidence principale en Belgique, ou, s'il est une personne morale, que son établissement se trouve en Belgique.

Néanmoins un *sinistre* causé par des *produits* qu'un *assuré* a livrés ou par des *travaux* qu'il a exécutés, et qui, à sa connaissance, étaient destinés aux USA ou au Canada, n'est pas assuré.

La garantie "insolvabilité des tiers" est accordée pour autant que le dommage soit survenu en Belgique.

---

### Article 31 – Le montant de la garantie

---

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 50.000 EUR par *sinistre*, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'assurés concernés par le *sinistre*.

Les montants assurés sont ramenés à un maximum de :

- 25.000 EUR pour la garantie caution pénale (article 28.8),
- 15.000 EUR pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile » (article 28.3), insolvabilité de tiers (article 28.5), avance de fonds (article 28.6) et avance de la franchise « responsabilité civile » (article 28.7)

---

### Article 32 – Couverture dans le temps

---

Le *sinistre* doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux *sinistres* qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux *sinistres* qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du *sinistre* se soit produit alors que la garantie protection juridique était en vigueur.

---

### Article 33 – Le seuil d'intervention

---

La garantie est accordée à la condition que le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, s'élève au moins à 250 EUR.

Le montant litigieux en principal correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que ce montant s'élève au moins à 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR pour les litiges devant la Cour de Cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger,



Les montants précités s'entendent par *sinistre*, quel que soit le nombre d'*assurés* impliqués dans le *sinistre*.

---

## Article 34 – Les limitations de la garantie

---

Outre les exclusions mentionnées dans un autre article du chapitre 5 « assurance de la protection juridique », sont également exclus :

1. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration du *sinistre* ait été faite ou sans concertation préalable avec la *compagnie*, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
2. les *sinistres* liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un *assuré* dans le cadre du *sinistre* couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.),
3. les amendes (judiciaires, transactionnelles ou administratives), les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'*assuré* pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
4. les *sinistres* qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
5. les *sinistres* résultant d'un fait intentionnel commis par un *assuré*, notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude ou d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme, d'abus de confiance ou d'autres actes intentionnels,
6. les *sinistres* résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un *assuré*:
  - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées ou d'autres stupéfiants ou substances psychotropes,
  - acte de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens,
  - d'actes téméraires et manifestation périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
7. les *sinistres* résultant des crimes ou crimes correctionnalisés de l'*assuré*.

Lorsque l'*assuré* est poursuivi pour infractions intentionnelles, la couverture lui sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'acquitte, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un crime correctionnalisé,

8. sans préjudice à l'article 28.3, les *sinistres* relatifs à des obligations contractuelles, y compris l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie protection juridique,
9. les *sinistres* résultant de faits de guerre, de guerre civile, d'*émeute*, des actes de violence collective avec ou sans opposition au gouvernement, ou des faits de même nature, ainsi que les *sinistres* résultant directement ou indirectement de de *terrorisme*.
10. les *sinistres* résultant de l'emploi par l'*assuré* :
  - de voiliers de plus de 300 kg, de bateaux à moteur et de jet skis de plus de 10CV DIN dont il est propriétaire ou preneur de leasing,
  - de véhicules aériens (sauf en sa qualité de passager).  
Est néanmoins assuré, l'emploi récréatif d'un drone de la classe « open » au sens du règlement d'exécution (UE) 2019/947, ayant une masse de départ d'au maximum 1 kg, conformément aux dispositions de l'article 9.7,
  - l'aéromodelisme soumise à une assurance de responsabilité obligatoire,
  - de véhicules automoteurs soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité, en vertu de la loi du 21 novembre 1989. Est néanmoins assuré, le recours de l'*assuré* en qualité d'usager faible (article 28.2),
  - d' animaux non domestiques, ainsi que les chevaux de selle dont un *assuré* est propriétaire ou gardien,
11. les *sinistres* en relation avec:
  - la radioactivité ou de l'énergie nucléaire, tels que décrits à l'article 27.4,
  - l'amiante, au sens de l'article 27.6,
  - champs électromagnétiques, des organismes génétiquement modifiés, des *maladies à prion*, des explosifs (y compris le feu d'artifice) et des armes à feu,
  - un *cyber événement*,





- l'organisation ou la pratique par un *assuré* des sports énumérés à l'article 27.15,
- des biens immobiliers autres que ceux assurés selon les dispositions de l'article 8.5,

12. le recours civil de l'*assuré* qui revendique l'indemnisation :

- de *dommages immatériels purs* ou moraux qui ne sont pas la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels* subis par l'*assuré*,
- dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,

13. les *sinistres* résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'*assuré* par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de *tiers* que l'*assuré* ferait valoir en son propre nom,

14. les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes,

## EN CAS DE SINISTRE

---

### Article 35 – La prise en charge par la *compagnie*

---

La *compagnie* assume la protection de l'*assuré* en lui garantissant la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du *sinistre*, la *compagnie* prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie (article 31) :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'*assuré*, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'*assuré*,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- lorsque à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger :
  - ° les frais de déplacement (par train en première classe ou par avion en classe économique ou similaire), et
  - ° les frais de séjour (séjour et petit déjeuner), dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'*assuré* dût en faire l'avance. Toutefois, si l'*assuré* est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la *compagnie*.

---

### Article 36 – Droit de gestion amiable

---

Dès la déclaration de *sinistre*, la *compagnie* assume la défense des intérêts de l'*assuré*.

La *compagnie* examine avec l'*assuré* les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier.

Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la *compagnie* n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'*assuré*.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'*assuré* mandate un avocat sans en avertir la *compagnie* au préalable, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.



---

### Article 37 – L'intervention d'un avocat

---

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'*assuré* a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'*assuré* a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec la *compagnie*.

Si l'*assuré* demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à sa charge.

L'*assuré* s'engage à solliciter, à la demande de la *compagnie*, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

---

### Article 38 – L'intervention d'un conseil technique

---

Si cela s'avère nécessaire, l'*assuré* peut faire appel à un conseil technique dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance protection juridique, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la *compagnie* sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'*assuré* s'engage à communiquer à la *compagnie* les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'*assuré* fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à sa charge.

Si l'*assuré* change de conseil technique, la *compagnie* ne prend en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'*assuré*.

---

### Article 39 – Divergence de vue entre la compagnie et l'assuré

---

1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 2 du présent article, la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

2. En cas de divergence de vue avec la *compagnie* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification par la *compagnie* de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'*assuré*, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la *compagnie*, l'*assuré* supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'*assuré* poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, la *compagnie* s'engage à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'*assuré* si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la *compagnie*.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'*assuré*, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.



## CHAPITRE 6 L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Cette assurance est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

### Article 40 – L'objet de l'assurance accidents corporels

La compagnie garantit l'indemnité convenue lorsqu'un assuré est victime d'un accident corporel survenu pendant et par sa participation aux activités assurées ou sur le chemin vers et depuis l'activité assurée, pour autant que:

- les autres assurés ne soient pas civilement responsables,
- les assurés ou leurs ayants droit ne mettent pas en cause la responsabilité civile des autres assurés.

### Article 41 – Les garanties

La compagnie garantit une indemnité en cas de décès (voir article 45), d'invalidité permanente (voir article 46), d'incapacité temporaire (voir article 47), pour les frais de traitement (voir article 48) et en cas d'hospitalisation (voir article 49).

Seules les garanties mentionnées dans les conditions particulières sont assurées.

### Article 42 – Les montants assurés

Les montants assurés sont repris dans les conditions particulières et s'entendent par accident corporel et par assuré.

### Article 43 – Limitation de la prestation de la compagnie

1. La situation pré-existante de la victime n'est pas assurée, c'est-à-dire que les lésions corporelles qui existaient déjà avant la survenance de l'accident couvert et supposaient une invalidité préexistante, seront déduites des prestations assurées au titre du présent contrat.

Les affections psychiques qui existaient déjà avant la survenance de l'accident, ne sont pas assurées.

2. Un même accident corporel ne peut donner lieu à une indemnisation à la fois pour le décès et pour l'invalidité permanente. Les deux indemnisations ne peuvent donc pas être cumulées.

### Article 44 – Les accidents assurés

Le terme accident est défini dans le lexique.

Sont assimilés à un accident :

- une tentative de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger,
- la noyade involontaire,
- l'empoisonnement involontaire (y compris l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives),
- l'asphyxie ou l'immersion involontaire,
- un effort physique intense dont les effets sont immédiats et soudains: hernies, dislocations, torsions, contractions ou déchirures de muscles ou de tendons,
- les gelures,
- l'exposition au soleil éclatant, à une grande chaleur ou aux rayons ultra-violets (notamment une insolation). Les coups de soleil ne sont pas assurés,
- l'hydrocution,
- les morsures d'animaux et les piqûres d'insectes,
- le naufrage et des actes de piraterie,
- les attaques (qu'elles soient ou non le résultat de terrorisme) ou les agressions contre une personne assurée,
- la légitime défense,
- la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque (insuffisance cardiaque aiguë, arythmie cardiaque ou infarctus du myocarde) pendant une activité assurée.

### Article 45 – La garantie décès

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.



1. La *compagnie* paie aux *ayants droit* le montant assuré prévu dans les conditions particulières, pour autant que le décès de l'*assuré* soit la conséquence directe d'un *accident* assuré et survienne immédiatement ou dans un délai de trois ans après l'*accident*.

Si un même *accident* cause le décès d'un *assuré* et de son partenaire cohabitant (au sens de la définition d'*ayant droit*), le montant assuré dû aux enfants bénéficiaires à charge est doublé.

Le montant assuré est diminué de l'indemnisation éventuellement versée par la *compagnie* au titre de la garantie invalidité permanente, consécutive à ce même *accident*.

2. La *compagnie* paie également les frais funéraires ainsi que les frais nécessaires au rapatriement de la dépouille mortelle, à concurrence d'au maximum 2.500 EUR. Ces frais seront payés à la personne qui les a encourus. La *compagnie* est subrogée dans tous les droits et actions appartenant à cette personne contre les *tiers* responsables de l'*accident*, à concurrence des montants payés, conformément aux dispositions de l'article 20.

3. L'intervention de la *compagnie* est limitée au paiement de ces frais funéraires et ces frais nécessaires au rapatriement de la dépouille mortelle dans les cas suivants:

- en absence d'un *ayant droit*,
- le décès d'un *assuré* âgé de moins de 5 ans à la date de l'*accident*.

4. La *compagnie* a le droit de réclamer une autopsie en cas de décès de l'*assuré*.

---

#### **Article 46 – La garantie invalidité permanente**

---

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

1. La *compagnie* paie à l'*assuré* lésé un pourcentage du montant prévu dans les conditions particulières, proportionnellement au degré d'invalidité fixé par le Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur au moment de la *consolidation*, dès que les lésions sont consolidées mais au plus tard trois ans après le jour de l'*accident*. Ce pourcentage ne peut en aucun cas dépasser 100 %.

2. Le degré global d'invalidité permanente sera réduit du degré d'invalidité existant déjà au moment de l'*accident*.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état postérieur et l'état antérieur de l'*accident*.

L'évaluation des lésions des membres ou organes sains, lésés par l'*accident*, ne peut être augmentée à l'égard de la *compagnie* par l'infirmité d'autres membres ou organes que l'*accident* n'a pas concerné.

---

#### **Article 47 – La garantie incapacité temporaire**

---

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

1. La *compagnie* paie toute ou partie de l'indemnité journalière prévue dans les conditions particulières à l'*assuré* qui souffre d'une incapacité temporaire de travail à la suite d'un *accident* couvert.

L'indemnité journalière est payée intégralement si l'*assuré* est inapte à toute activité. Elle est réduite proportionnellement lorsque l'*assuré* est en mesure de reprendre une partie de ses activités.

L'indemnité journalière est en outre limitée à la perte de revenus effective de l'*assuré*. En conséquence, aucune indemnité n'est due aux *assurés* qui ne disposent d'aucun revenu au moment de l'*accident*.

2. L'*assuré* peut demander l'indemnité journalière à partir du 3<sup>i</sup>ème jour à compter du jour de l'*accident*, dimanches et jours fériés inclus, jusqu'à la *consolidation* des lésions, avec un maximum d'un an après le jour de l'*accident*.

---

#### **Article 48 – La garantie frais de traitement**

---

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.

1. La *compagnie* rembourse à l'*assuré* lésé, jusqu'à concurrence du montant prévu dans les conditions particulières, les frais suivants qui sont la conséquence d'un *accident corporel* couvert :



a. les frais nécessaires pour traitement médical. Ils comprennent notamment les frais de(s):

- soins hospitaliers,
- rééducation,
- chiropraxie et ostéopathie,
- les frais pharmaceutiques,
- la première prothèse, orthèse ou appareil orthopédique,
- réparation ou de remplacement de prothèses, orthèses ou d'appareils orthopédiques existants, portés par la victime au moment de l'accident corporel couvert et ayant été endommagés à la suite de l'accident,
- l'assistance psychologique nécessaire,

b. les frais accessoires ci-dessous qui sont médicalement justifiés et qui résultent d'un accident corporel couvert :

- les prothèses dentaires,
- les appareils auditifs, les appareils orthodontiques, les lentilles de contact et les lunettes (les montures et verres), dans la mesure où ils sont portés au moment de l'accident. Sur le chemin vers et depuis l'activité assurée ces frais sont assurés dans la mesure où ils sont liés à des dommages corporels. Les lunettes de soleil, les lunettes de loisir et les verres non correcteurs ne sont pas assurés,
- le dommage vestimentaire qui, pour soigner la victime, a nécessairement été causé. Le dommage vestimentaire est indemnisé en valeur réel,
- le dommage vestimentaire qui, pour soigner la victime, a nécessairement été causé,
- les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital ou au domicile de l'assuré victime, ou d'un hôpital à l'autre,
- les frais de transport médical adapté en Belgique, nécessaire dans le cadre du traitement médical,
- les frais au rapatriement de la victime assurée et de la personne accompagnant une victime mineure assurée,
- les frais de séjour d'un parent ou d'un proche d'un assuré mineur, auprès de ce dernier, lors d'un séjour hospitalier en Belgique (rooming-in),
- les frais engagés de manière réfléchie pour sauver la vie d'un assuré,
- les frais des cours de soutien et de la garde à domicile d'un assuré mineur, pendant les 15 premiers jours de l'inactivité scolaire qui est la conséquence d'un accident corporel couvert, à compter du lendemain de l'accident.

2. L'intervention de la compagnie est limitée au remboursement des frais prévus au barème INAMI et à concurrence d'une fois le montant de ce barème en vigueur au moment de l'accident.

La compagnie paie également, à concurrence de 250 EUR par assuré et par accident, les frais nécessaires pour traitement médical (moyennant accord préalable de la compagnie) :

- qui dépassent le barème de l'INAMI (sauf en cas d'admission à l'hôpital ou à un centre de revalidation), et / ou
- qui ne sont pas inclus dans la nomenclature de l'INAMI ou pour lesquels il n'existe pas de barème INAMI.

Ce montant est compris dans le montant assuré global pour les frais de traitement.

3. Les montants mentionnés dans les conditions particulières pour certains frais assurés, sont compris dans le montant assuré global pour les frais de traitement.

4. Les coûts sont pris en charge jusqu'à la guérison des lésions ou jusqu'au moment de la consolidation, mais pour une période maximale de 3 ans après le jour de l'accident.

5. L'intervention de la compagnie est supplétive : si les assurés bénéficient d'une autre intervention dans les frais mentionnés ci-avant, notamment de l'assurance maladie et invalidité ou d'une autre institution, la compagnie n'intervient que pour la partie qui reste à leur charge après déduction de ces autres interventions.

6. La compagnie intervient également lorsque les assurés ne bénéficient pas ou n'ont pas droit au remboursement de l'assurance maladie et invalidité. Dans ce cas également l'intervention est limitée à une fois le barème INAMI en vigueur au moment de l'accident.

7. La compagnie est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux assurés contre les tiers responsables de l'accident, à concurrence des montants payés, conformément aux dispositions de l'article 61.

---

#### **Article 49 – La garantie indemnité journalière en cas d'hospitalisation**

---

Cette garantie est uniquement acquise s'il en est fait mention aux conditions particulières.



Si un *accident* couvert donne lieu à une admission à l'hôpital ou à un centre de revalidation de plus de 24 heures, la *compagnie* verse à l'*assuré* lésé:

- une indemnité journalière de 25 EUR,
- à partir du jour après l'*accident*, pour la durée du séjour à l'hôpital ou au centre de revalidation, et pendant une période maximale de 30 jours.

---

## Article 50 – L'Etendue territoriale

---

La garantie est acquise dans le monde entier, pour autant que le *preneur d'assurance* ait sa résidence principale en Belgique, ou, s'il est une personne morale, que son établissement se trouve en Belgique.

---

## Article 51 – Les limitations de la garantie

---

A. La *compagnie* ne garantit pas:

1. les *maladies*. Cette exclusion ne s'applique pas à une *maladie* :

- qui est la conséquence directe et immédiate d'un *accident* couvert (telles que la rage, le charbon ou le tétanos),
- qui est assurée dans le cadre du chapitre 7 « organisations de volontaires (*décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique* « *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* »).

Une *maladie* pour lesquels l'*assuré* ou ses ayants droit reçoivent une indemnisation dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles n'est jamais assurée.

2. les *accidents* pour lesquels l'*assuré* ou ses ayants droit reçoivent une indemnisation au titre de la loi sur les accidents du travail,

B. La *compagnie* ne garantit pas les *accidents* causés par:

1. un acte intentionnel ou délibéré (ou avec la complicité) d'un *assuré* ou d'un *ayant droit*, y compris la participation à ou la préparation à des crimes, délits, actes de violence sur des personnes, la détérioration ou détournement malveillant de biens.

Le sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens n'est pas considéré comme un acte intentionnel.

2. un état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées ou d'autres stupéfiants ou substances psychotropes,

3. la guerre, guerre civile, *émeute* ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, ainsi que des événements similaires. La garantie reste toutefois acquise pendant 14 jours à partir du début des hostilités, lorsque l'*assuré* est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements.

4. des troubles militaires ou civils, ou des tensions politiques, et les mesures qui sont prises pour les contrer, sauf si l'*assuré* peut démontrer qu'il n'y a pas participé activement.

5. des actes téméraires et manifestation dangereux: bagarres, paris et défis, sauf si l'*assuré* peut démontrer qu'il n'y a pas participé activement et qu'il n'a pas été l'instigateur ou le contestataire.

6. la radioactivité, notamment :

- des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome - des produits ou déchets radioactifs,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- toute autre source de rayonnements ionisants.

Toutefois, la couverture reste acquise si:

- l'*accident* a été causé par un *traitement médical* administré à l'*assuré*,
- l'irradiation est la conséquence nécessaire d'un *accident* couvert.

7. une inondation, un tremblement de terre ou tout autre cataclysme de la nature,

8. le pilotage d'un aéronef (sauf aéromodélisme et drones) ou la conduite d'une activité liée à la navigation aérienne ou à l'utilisation d'un aéronef.



9. la pratique des sports énumérés ci-dessous:

- tous sports aéronautiques (notamment ULM, montgolfière, planeur, delta-plane, parapente, parachute, ...),
- compétitions de véhicules automoteurs (y compris quads) et de bateaux automoteurs, préparatifs compris. Reste toutefois assurée la pratique occasionnelle et récréative du karting, organisée par le *preneur d'assurance* dans le cadre de ses activités socioculturelles,
- courses cyclistes, préparatifs compris,
- courses de chevaux, préparatifs compris,
- alpinisme, escalade (sauf en salle), spéléologie, bobsleigh (aussi skeleton), saut à ski,
- arts martiaux et sports de combat visant un contact physique avec l'adversaire (sports « full contact ») : boxe, kick-boxing, taekwondo, boxe thaïlandaise, ...
- saut à l'élastique, ropeswing, death-ride, canyoning et rafting,
- le tir avec des armes à feu,
- la plongée en eau libre,

10. le suicide (ou la tentative de suicide) et la mutilation volontaire de l'*assuré*.

---

## Article 52 – Les dommages causés par terrorisme

---

La *compagnie* couvre, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme.

### Adhésion à l'asbl TRIP

La *compagnie* est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL TRIP est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terrorisme, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de la ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'*assuré*, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers la *compagnie*, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La *compagnie* paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la *compagnie* a déjà communiqué sa décision à l'*assuré* ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que les montants cités à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 ne suffisent pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages corporels sont indemnisés en priorité.



Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la *compagnie*, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

#### Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

## CHAPITRE 7 L'ASSURANCE DES ORGANISATIONS DE VOLONTAIRES (*décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »*).

Les dispositions du présent chapitre ne sont d'application que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Le présent chapitre s'applique aux organisations de volontaires soumises au *décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »*.

Les autres dispositions du présent contrat restent d'application pour ce chapitre, sauf s'il en est fait mention contraire dans les conditions particulières ou générales (notamment dans les articles 53 et 54).

### **Article 53 – L'assurance dommages corporels, maladie et contamination**

1. La notion *dommage corporel* dans le présent contrat, est remplacé par *dommage corporel, maladie et contamination*.

2. Le montant assuré s'élève à:

- pour la garantie décès (voir article 45): 12.000 EUR,
- pour la garantie invalidité permanente (voir article 46): 18.000 EUR,
- pour la garantie incapacité temporaire (voir article 47): 9 EUR,
- pour la garantie frais de traitement (voir article 48): 3.000 EUR

3. Toutefois, si le montant assuré mentionné dans les conditions particulières est supérieur aux montants susmentionnés, c'est le montant susmentionné qui s'applique en cas d'*accident corporel*. En cas de *maladie* ou *contamination* l'indemnisation ne peut jamais dépasser les montants mentionnés au point 2.

4. la garantie incapacité temporaire résultant d'une *maladie* ou d'une *contamination* n'est acquise que dans la mesure où l'*assuré* a subi une perte effective de rémunération, à concurrence de cette perte, avec un maximum de 9 EUR par jour.

5. La garantie frais de traitement résultant d'une *maladie* ou *contamination* est limitée aux *frais nécessaires de traitement médical*.

### **Article 54 – La garantie dommages aux biens**

La *compagnie* paie à l'*assuré lésé* les dommages à ses biens qu'il utilise, lors de l'exécution de son *volontariat* dans le cadre des *activités assurées*, à concurrence de 3.000 EUR par *sinistre*.

Ces dommages ne sont couverts que s'ils s'accompagnent de *dommages corporels*. Ne sont pas assurés, les dommages aux véhicules, quelle que soit leur nature.

La *compagnie* est subrogée dans tous les droits et actions appartenant aux *assurés* contre les *tiers responsables de l'accident*, à concurrence des montants payés, conformément aux dispositions de l'article 61.

Par *sinistre* une *franchise* de 300 EUR est d'application.





## CHAPITRE 8 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Dispositions relatives à la prime

---

#### Article 55 – Paiement de la prime

---

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de la *compagnie*.

Si la prime n'est pas directement payée à la *compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme mandataire de la *compagnie* pour le recevoir.

---

#### Article 56 – Défaut de paiement de la prime

---

##### 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, la *compagnie* peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

##### 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de la *compagnie* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

##### 3. Résiliation du contrat

La *compagnie* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat si elle en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que la *compagnie* a déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque la *compagnie* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

##### 4. Frais de recouvrement

En cas de non-paiement de la prime, la *compagnie* est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.



## Dispositions relatives aux *sinistres*

---

### Article 57 – Les obligations de l'assuré

---

#### 1. Limiter les conséquences du *sinistre*

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et réduire les conséquences du *sinistre*.

Si l'assuré est victime d'un *accident corporel*, il s'engage à consulter un médecin dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant l'*accident*, afin de recevoir les premiers soins médicaux et d'obtenir un certificat médical de constatation des lésions.

#### 2. Déclarer le *sinistre*

L'assuré s'engage à déclarer le *sinistre* aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire :

- à la *compagnie* pour l'application des garanties responsabilité civile (chapitres 1, 2, 3 et 4), *accidents corporels* (chapitre 6) et de l'assurance organisations de volontaires soumis au *décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique* « *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* » (chapitre 7),
- à Arces, pour l'application de la garantie protection juridique (chapitre 5) : tél 081 35 42 00 ; e-mai : [sinistres@arces.be](mailto:sinistres@arces.be).

#### 3. Informer la *compagnie*

L'assuré s'engage à fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du *sinistre*. La déclaration doit notamment indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre* ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du *sinistre*, du préjudicié et d'éventuels témoins.

Toutes les citations et tous les actes judiciaires et extrajudiciaires doivent être remis par l'assuré à la *compagnie* (ou à Arces, le cas échéant) immédiatement après qu'ils ont été délivrés ou signifiés à l'assuré.

#### 4. Collaborer à la gestion

L'assuré doit notamment

- suivre les directives de la *compagnie*,
- se conformer à toute convocation du médecin-conseil de la *compagnie*.
- comparaître personnellement devant le tribunal chaque fois que la procédure l'exige et se conformer aux instructions imposées par le tribunal.

#### 5. Que se passe-t-il si l'assuré ne remplit les obligations mentionnées ci-dessus ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour la *compagnie* un préjudice, la *compagnie* se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La *compagnie* se réserve également le droit de décliner la totalité de la garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

---

### Article 58 – Direction du *sinistre*

---

A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la *compagnie* prendra fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par la *compagnie*, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, la *compagnie* a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la *réclamation* de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts de la *compagnie* et de l'assuré coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'assuré et de la *compagnie*, cet avocat sera désigné par la *compagnie* et à ses frais. Si l'assuré veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.



Si les intérêts de la *compagnie* et de l'*assuré* ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, la *compagnie* peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

---

### **Article 59 – Inopposabilité de certaines actions**

---

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la *compagnie* sont inopposables à celle-ci. L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la *compagnie*.

---

### **Article 60 – Procédure en cas de contestations médicales**

---

Si un *assuré* conteste les décisions médicales du médecin préposé de la *compagnie* :

1. l'*assuré* peut former opposition à l'aide d'un certificat médical motivé.
2. une expertise médicale à l'amiable peut être organisée entre l'*assuré* et la *compagnie*, chacune des parties désignant un médecin de son choix. Chaque partie assumera les honoraires et les frais de son médecin.
3. si les deux médecins désignés ne peuvent s'entendre, l'avis d'un troisième médecin sera sollicité. Chaque partie supportera la moitié des honoraires et des frais de ce troisième médecin.
4. l'expertise médicale à l'amiable a la même valeur qu'une expertise judiciaire.

---

### **Article 61 – Subrogation**

---

1. Conformément à l'article 95 de la *Loi*, lorsque la *compagnie* a octroyé la garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'*assuré* contre le(s) tiers responsable(s).

Ce droit s'étend notamment à la récupération de l'indemnité de procédure, des frais de justice et, dans la mesure de leur répétibilité, des frais et honoraires des experts ou avocats que la *compagnie* a payés.

La *compagnie* limite son droit de subrogation:

- dans l'assurance *accidents corporels* (chapitre 6), à la garantie "frais de traitement",
- dans l'assurance organisations de volontaires soumises au décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* » (chapitre 7) aux garanties « frais de traitement » et « dommages aux biens ».

2. Si par le fait de l'*assuré* la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur de la *compagnie*, celle-ci peut réclamer de l'*assuré* l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

---

### **Article 62 – Recours**

---

La *compagnie* abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des *assurés*, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Lorsque la *compagnie* est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les *assurés* à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la *Loi* ou le contrat (conformément à l'article 152 de la *Loi*).



## Dispositions relatives au contrat

---

### Article 63 – La prise d’effet et la durée du contrat

---

Les garanties prennent effet après paiement de la première prime et au plus tôt à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d’un an, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

---

### Article 64 – Modifications des conditions d’assurance

---

#### 1. Modification des conditions d’assurance entièrement en faveur du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*

La *compagnie* peut modifier les conditions d’assurance entièrement au profit du *preneur d’assurance* ou de l’*assuré*. Si la prime augmente, le *preneur d’assurance* peut résilier la police conformément aux articles 65 et 67. Si la prime n’augmente pas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier la police.

#### 2. Modification conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité

Si la *compagnie* modifie les conditions d’assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d’une autorité, le *preneur d’assurance* peut résilier la police dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles 65 et 67;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu’à l’article 67;
- lorsque cette décision législative prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu’à l’article 67.

Dans les autres cas, le *preneur d’assurance* ne peut pas résilier la police.

#### 3. Autres modifications

Si la *compagnie* apporte d’autres modifications que celles visées ci-dessus, elle en informe le *preneur d’assurance*. Le *preneur d’assurance* peut résilier la police conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l’article 67.

#### 4. Modalités de communication et droit de résiliation éventuel

La *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* et elle applique les modifications à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Lorsque le *preneur d’assurance* a un droit de résiliation :

- et que la *compagnie* l’a averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, il peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de l’adaptation. Le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que la *compagnie* ne l’a pas averti au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

---

### Article 65 – Modifications de la prime

---

1. Lorsque la *compagnie* modifie son tarif, elle avertit le *preneur d’assurance* et elle applique cette modification à la prime à la première échéance annuelle suivante. Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

2. Le *preneur d’assurance* peut résilier le contrat conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l’article 67:

- lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification et le contrat prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si la *compagnie* n’avertit pas le *preneur d’assurance* au moins quatre mois avant l’échéance annuelle mais seulement lors d’une notification ultérieure, celui-ci peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. Le contrat prend alors fin à l’expiration d’un délai d’un mois mais au plus tôt au moment de l’échéance annuelle.

Cette faculté de résiliation n’existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d’assurance ;
- la modification du tarif résulte d’une opération d’adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son



application, est uniforme pour toutes les compagnies.

---

## Artikel 66 – Modification du droit

---

La *compagnie* se réserve le droit de modifier les conditions d'assurance en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture. Dans ce cas les dispositions de l'article 67 sont d'application.

---

## Article 67 – Résiliation du contrat

---

### 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

### 3. Crédit de prime

La *compagnie* rembourse la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

### 4. Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *Loi*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 63,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas de diminution ou résiliation d'une (ou plusieurs) garantie(s) par la *compagnie*,
- en cas de diminution sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- en cas de modification des conditions d'assurance et / ou de la prime, conformément aux articles 64 et 65,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un *assuré*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.

Si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un *assuré*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation après *sinistre* prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

### 5. Facultés de résiliation pour la *compagnie*

Indépendamment d'autres cas prévus par la *loi*, la *compagnie* peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 63,
- avant l'effet du contrat, lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat,
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, conformément à la *Loi*,
- en cas d'omission volontaire ou de communication erronée volontaire des données relatives au risque,
- en cas d'omission involontaire ou de communication erronée non volontaire des données relatives au risque, lorsque le *preneur d'assurance* n'accepte pas la modification du contrat proposée par la *compagnie*,
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 56,
- en cas de faillite du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 71,



- en cas de décès du *preneur d'assurance*, conformément à l'article 72,
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture, conformément à l'article 66,
- après chaque *sinistre* :

Si la *compagnie* a accordé la garantie en faveur d'un *assuré*, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le dernier paiement par la *compagnie* ou la clôture administrative du dossier.  
si la *compagnie* a refusé la garantie à l'égard d'un *assuré*, elle peut résilier le contrat dans le mois qui suit le refus par la *compagnie* d'octroyer sa garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La *compagnie* peut, en tout temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de la tromper, dès qu'elle a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. La *compagnie* est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

---

## Article 68 – Indexation

---

1. pour la garantie responsabilité civile (chapitre 1, 2, 3 et 4) :

Les montants de la garantie et des *franchises* mentionnés ne sont pas indexés, sauf mention contraire.

Si ces montants sont indexés, ils varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice de base des prix à la consommation mentionné aux conditions générales.

En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

2. pour les garanties protection juridiques (chapitre 5), *dommages corporels* (chapitre 6) et assurance des organisations des volontaires (chapitre 7) :

Les montants de la garantie, des seuils d'intervention et des *franchises* mentionnés ne sont pas indexés.

---

## Article 69 – Obligation d'information du *preneur d'assurance*

---

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Il doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux dispositions de la *Loi*.

---

## Article 70 – Délai de prescription

---

Conformément à l'article 88 de la *Loi*, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

---

## Article 71 – Faillite du *preneur d'assurance*

---

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la *compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La *compagnie* et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la *compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.



---

## Article 72 – Décès du preneur d'assurance

---

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de ses héritiers. Ils peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès. La *compagnie* peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

---

## Article 73 – Engagements pris par l'intermédiaire

---

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajout, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

---

## Article 74 – Destinataires des communications et notifications

---

Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique, à son adresse électronique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières.

Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*. Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

---

## Article 75 – Jurisdiction compétente

---

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

---

## Article 76 – Hiérarchie des dispositions du contrat

---

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## LEXIQUE

Les notions expliquées dans ce lexique sont imprimées en italique dans les présentes conditions générales. Lorsqu'elles sont utilisées dans les conditions particulières, elles doivent être lues dans le même sens, sauf mention contraire.

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

### **Accident**

Un événement soudain, involontaire et imprévu ayant une cause externe et sans lien quelconque avec une *maladie*.

### **Accident corporel**

Un *accident* qui entraîne des lésions objectivement vérifiables chez l'*assuré*, voire la mort de ce dernier.

### **Activité assurée**

- l'activité mentionnée en conditions particulières,
- les activités connexes nécessaires pour et en relation avec l'exécution de l'activité mentionnée en conditions particulières, notamment :
  - ✓ les travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'aménagement, de montage ou démontage des installations ou du matériel,
  - ✓ les réunions, les entraînements et les répétitions,
  - ✓ l'usage de biens meubles et immeubles (terrains bâtis ou non bâtis) et des animaux,
  - ✓ les déplacements collectifs organisés par le *preneur d'assurance*, y compris le séjour,
  - ✓ la participation à et l'organisation d'événements culturels ou sociaux, tels que des foires, et des expositions,
  - ✓ l'exploitation d'un cafétaria, la préparation et la distribution d'aliments ou de boissons,
  - ✓ l'organisation de manifestations temporaires de nature récréative et / ou dans le but de collecter des fonds pour soutenir l'activité assurée, comme un dîner, un bal ou l'organisation d'une tombola,
- les déplacements sur le *chemin vers et depuis les activités assurées*.



Si le *preneur d'assurance* conclut un contrat d'assurance de durée limitée, sans tacite reconduction, parce que les *activités assurées* sont des activités temporaires, la garantie est acquise au maximum 8 jours avant et 8 jours après les *activités assurées*, mais au plus tôt à partir du moment où la *compagnie* est en possession de la description de ces activités.

Les activités pour lesquelles l'*assuré* ne dispose pas des autorisations ou qualifications légales ou réglementaires ne sont pas des activités assurées.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

### **Arces**

Arces, Rte de Louvain-la-Neuve 10 bt I, 5001 Namur, le service indépendant spécialisé en protection juridique de la *compagnie*.

### **Association de fait**

Toute association sans personnalité juridique de deux personnes ou plus qui, d'un commun accord, organisent une activité en vue de la réalisation d'un objectif désintéressé, à l'exclusion de toute distribution de bénéfices entre ses membres et ses administrateurs, et exerçant un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

### **Assuré**

A. Pour l'assurance responsabilité civile et protection juridique (chapitres 1, 2, 3, 4, et 5):

1. le *preneur d'assurance*,
2. ses *dirigeants, préposés* et *volontaires* pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
3. ses volontaires occasionnels, lorsqu'ils effectuent des services occasionnels non rémunérés, et dont les noms ont été communiqués à l'avance à la *compagnie*,
4. ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions.  
Les candidats membres sont également assurés pendant leur participation aux activités assurées qui leur sont proposées par le *preneur d'assurance*, mais pas pendant le trajet vers et depuis l'*activité assurée*.
5. les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux des *assurés* mineurs, lorsqu'ils sont responsables des dommages causés par ces personnes mineures, s'ils ne disposent pas d'une assurance propre couvrant leur responsabilité.
6. les autres personnes mentionnées dans les conditions particulières.

B. Pour l'assurance accidents corporels (chapitre 6): les personnes (ou groupes de personnes) mentionnées en conditions particulières.

C. Pour l'assurance organisations de volontaires - *décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »* (chapitre 7)

- a. responsabilité civile: les assurés mentionnés au A1, A4, A5 ainsi que A7 pour les volontaires mineurs,
- b. *dommages corporels, maladie* et *contamination*:
  1. les *volontaires* du *preneur d'assurance*,
  2. les volontaires occasionnels du *preneur d'assurance* lorsqu'ils effectuent des services occasionnels non rémunérés, et dont les noms ont été communiqués à l'avance à la *compagnie*,

### **AR Vie Privée du 12/01/1984**

Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

### **Atteinte à l'environnement**

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

### **Ayants droits**

- le conjoint ni divorcé ni séparé ; à défaut
- le cohabitant légal ; à défaut
- le partenaire qui ne cohabite pas légalement avec la victime et qui :
  - ✓ cohabite et fait ménage commun avec la victime assurée depuis au moins un an, et
  - ✓ est domicilié à la même adresse que la victime, et
  - ✓ n'a aucun lien de parenté avec la victime ;





- à défaut les enfants et les parents de l'assuré,  
à l'exclusion de toute partie subrogée.

### **Chemin vers et depuis l'activité assurée**

Le trajet normal que les assurés doivent parcourir pour se rendre de leur résidence au lieu où se déroulent les activités assurées, et inversement. La notion de trajet normal sera appréciée par référence aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents survenus sur le chemin du travail et à la jurisprudence belge en la matière.

### **Compagnie**

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer les branches « R.C. générale », « Protection Juridique » et « Accidents ».

### **Consolidation**

La situation où le médecin juge que les lésions physiques résultant d'un accident couvert, n'évoluent plus et sont donc permanentes.

### **Contamination**

L'invasion de l'organisme par des micro-organismes pathogènes ou par des produits exerçant en son sein une toxicité.

### **Cyber événement**

Tout accès réel ou allégué illicite perpétré par un tiers, toute utilisation des données personnelles d'une personne physique se trouvant dans le système informatique qui est la propriété de l'association assurée et/ou toute infiltration dans ce système informatique et/ou l'infiltration à partir du système de la société assurée vers le système informatique d'un tiers, ayant comme but de changer, modifier, endommager, détruire, envoyer ou stocker des informations sans consentement.

### **Décret relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin »**

Le décret du 3 avril 2009 relatif au bénévolat organisé dans le domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » et l'arrêté du gouvernement flamand du 26 Février 2010 portant dispositions générales applicables aux organisations agréées à bénévolat à part entière et aux organisations à bénévolat auxiliaire.

### **Dirigeants**

Les personnes physiques qui exercent une fonction ou activité dirigeante de gestion quotidienne de l'association assurée.

### **Domage corporel**

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

### **Domage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de dommages corporels.

### **Domage immatériel consécutif**

Le dommage immatériel, découlant d'un dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

### **Domage immatériel pur**

Le dommage immatériel ne découlant ni de dommages matériels ni de dommages corporels.

### **Domage matériel**

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que tout atteinte physique à un animal.

### **Emeute**

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

### **Engin de déplacement motorisé**

Tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres les chaises roulantes électriques, les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, les trottinettes motorisées, les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.



### **Frais de recherche**

Les frais réfléchis, exposés pour la recherche de *produits* ou de *travaux* qui sont à l'origine d'un dommage ou qui sont supposés l'être.

### **Frais de sauvetage**

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la *compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie*.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un *sinistre* garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

### **Frais nécessaires pour traitement médical**

Frais de traitement nécessaires à la guérison et prescrits par un médecin légalement autorisé. Les frais des traitements purement esthétiques ne sont pas considérés comme des frais nécessaires.

### **Franchise**

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge de l'*assuré* lors de chaque *sinistre*.

### **INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

### **Informatique**

L'ensemble de techniques pour la collecte électronique, le tri, la conservation dans la mémoire, l'envoi, l'utilisation ou le traitement de données de manière automatisée.

### **Limite d'indemnité**

Le montant mentionné dans les conditions générales ou particulières, jusqu'à concurrence duquel une garantie spécifique est assurée. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et ne peut être cumulé avec celui-ci.

### **Loi**

La Loi du 4 avril 2014 relative aux Assurances.

### **Loi des volontaires**

La Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et l'AR du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie.

### **Maladie**

Toute altération d'origine non accidentelle de la santé de l'*assuré* présentant des symptômes physiques objectifs qui en rendent le diagnostic indiscutable et nécessitant un traitement médical.

### **Maladie à Prions**

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

**Orthèse**

Dispositif porté à l'extérieur qui vise à soutenir, stabiliser, corriger, immobiliser ou soulager la pression exercée sur une partie du corps.

**Preneur d'assurance**

La personne physique ou l'association qui souscrit le contrat.

**Préposé**

Toute personne physique, rémunérée ou non, qui exerce les *activités assurées* sous l'autorité et la surveillance du *preneur d'assurance*.

**Produit**

Tout bien palpable livré dans le cadre de l'*activité assurée*.

**Prothèse**

L'appareil qui remplace une partie du corps devenue inopérante, à l'exclusion de tout autre matériel.

**Réclamation**

Soit la demande d'indemnisation par un *tiers*, soit l'ensemble des demandes d'indemnisation pour des dommages en série par un *tiers*, soit la déclaration du *preneur d'assurance* à la *compagnie* à titre conservatoire, si, même en l'absence de demande d'indemnisation, il estime que, du fait de certains dommages, sa responsabilité peut être présumée, retenue ou compromise.

**Recours des tiers**

La réclamation extracontractuelle d'un *tiers* pour les *dommages matériels* (et leurs conséquences) qu'il a subis à la suite d'un incendie, d'un feu, d'une explosion ou d'une fumée résultant d'un incendie survenu dans un bâtiment, ou communiqué par ce bâtiment, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou utilisateur.

**Sinistre**

1. Pour l'application de la garantie responsabilité civile: la survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat.

L'ensemble des dommages qui découlent d'un même fait générateur ou d'une série de plusieurs faits générateurs semblables sont considérés comme un seul *sinistre* survenu à la date du premier dommage.

Si la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, sera prise en compte :

- pour les *dommages corporels*: le moment où la victime aura pour la première fois consulté un médecin en raison de symptômes des dits dommages,
- pour les *dommages matériels*: la date de la première manifestation du dommage.

2. Pour l'application de la garantie protection juridique: un sinistre est la situation d'un *assuré* qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un *tiers* au sujet d'une matière garantie par l'assurance protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un *assuré* et un *tiers* au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un *assuré* ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'*assurés* qui feraient appel à la garantie protection juridique.

3. Pour l'application de la garantie *accidents corporels* : la survenance d'un *accident corporel* donnant lieu à la garantie du présent contrat.

**Speed pedelec**

Tout véhicule à deux roues à pédales (à l'exception des cycles motorisés) équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm<sup>3</sup> avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.



### **Terrorisme**

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que :

- le *preneur d'assurance*,
- l'*assuré* responsable et les personnes vivant à son foyer,
- les préposés des *assurés*, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Les autres *assurés* sont considérés comme des tiers entre eux.

### **Traitement médical**

Toute forme de soins, tant préventifs que curatifs, nécessaires au maintien ou au rétablissement de la santé, tels que les soins médicaux, les transfusions sanguines, la radiographie, la radiothérapie, la physiothérapie, les prestations pharmaceutiques, les soins hospitaliers, la réadaptation et la rééducation.

### **Travaux**

Tous les travaux matériels exécutés dans le cadre de l'*activité assurée*.

### **Troubles de voisinage**

L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 3.101 du Code Civil Belge.

### **Vandalisme**

Les dommages causés par un acte dont il est prouvé que son auteur ne l'a commis que dans l'intention de causer un préjudice.

### **Vélo électrique**

Un cycle avec un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler.

### **Volontaire**

Toute personne physique qui exerce une activité de *volontariat*. Les *dirigeants* du *preneur d'assurance*, qui répondent à ces conditions, sont également des volontaires au sens du présent contrat.

### **Volontariat**

Toute *activité assurée* :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'*activité assurée*;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.



## **DISPOSITIONS LÉGALES**

### **Règlement général sur la protection des données**

La *compagnie* s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la *compagnie* ou sur le site <https://www.pv.be/privacy>.

### **Datassur**

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier de Datassur SC, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le *preneur d'assurance* donne par la présente son consentement à la communication par la *compagnie* à Datassur SC, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, service fichiers, 19 Boulevard du Roi Albert II à 1210 Bruxelles.

### **Plaintes**

Pour toute plainte relative à ce contrat, le *preneur d'assurance* peut s'adresser :

- en première instance : au service Gestion des Plaintes de P&V Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : [plainte@pv.be](mailto:plainte@pv.be).
  - en appel : à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, e-mail: [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).
- Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.